

les riverains, sur une distance de plusieurs centaines de milles, se livrent à l'industrie de l'élevage et ont besoin d'irrigation au moyen de ce cours d'eau. Nous avons trois barrages sur la Frenchman, dans le sud-ouest de la Saskatchewan et, dans les années de sécheresse, il va de soi qu'on interrompe le débit destiné à tout le système afin de protéger les intérêts de nos gens qui ont besoin d'irrigation.

En conséquence, des représentants du gouvernement du Montana sont venus frapper à notre porte en temps de sécheresse pour nous demander de laisser couler l'eau pour les besoins du bétail des fermes d'élevage du Montana situées le long de la rivière et afin d'alimenter leurs systèmes d'irrigation.

Qu'il s'agisse de production d'énergie ou d'irrigation, il me semble que le même principe s'applique. Il se peut que le présent bill ne se rapporte aucunement à cette question; mais je désire affirmer ici qu'il ne faut pas perdre de vue l'ensemble de la question, car cette omission peut amener des complications internationales, et je crois que le gouvernement fédéral, soit au moyen du présent bill soit autrement, doit viser à la solution de ce problème. Autrement, si on laisse la question au bon plaisir des provinces ou des particuliers, il pourra en résulter des complications internationales qui sont du ressort exclusif du gouvernement fédéral. Je peux me tromper, mais j'estime que les garanties mentionnées dans un bill du genre de celui que nous étudions doivent s'appliquer aussi aux citoyens des États-Unis, le cas échéant.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, je crois que la Commission conjointe internationale a juridiction pour régler tous les problèmes qui ont été discutés ce matin. Le Traité de 1909 s'étend longuement sur tous ces points. Par conséquent, je ne crois pas qu'il faille importuner les témoins avec des questions de ce genre à moins qu'elles ne surgissent à l'occasion de l'application du traité et je crois que nous devrions nous borner à étudier le bill qui nous a été soumis.

M. GOODE: Le président a permis que l'exposé du président de la Commission conjointe internationale soit distribué aux membres du Comité. Voilà pourquoi il a permis les questions qui se rapportent à ce sujet.

M. CROLL: Je crois que M. Studer a posé une question qui demande une réponse. En l'écoutant, il m'est venu à l'idée que, dans certaines circonstances, un citoyen canadien pourrait avoir moins de droits qu'un citoyen américain placé dans la même situation que lui. Je crois que ce point doit être éclairci, qu'il se rapporte ou non à la question principale.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de faire observer qu'hier et aujourd'hui j'ai accordé aux membres du Comité beaucoup de latitude dans l'interrogatoire des témoins. J'ai permis de poser des questions auxquelles les témoins n'étaient pas obligés de répondre.

Nous avons avec nous aujourd'hui le sous-ministre de la Justice, qui est ici expressément pour interpréter le texte du bill qui nous a été soumis pour étude. Nous aurons ensuite des fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures, qui pourront traiter des conséquences du bill au point de vue international et de certains points de droit international; et nous aurons enfin des fonctionnaires du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

Jusqu'ici j'ai laissé beaucoup de liberté aux membres du Comité et je n'ai pas l'intention d'être plus sévère à l'avenir. Toutefois, je désire rappeler aux membres que le témoin est ici expressément pour nous expliquer la portée légale du bill et non pour discuter le Traité de 1909 ou d'autres questions. Cependant, j'ai permis que la question de M. Goode soit adressée au général McNaughton et, pendant que les témoins sont ici, j'accorderai assez de latitude aux membres pour les interroger.